



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois
Secteur sud (62)**

n°MRAe 2019-4148

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois secteur sud, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corréze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq et M. Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, le dossier ayant été reçu complet le 13 décembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 février 2020 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du secteur sud de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, qui couvre 44 communes et comptait 10 284 habitants en 2015, projette une croissance démographique de la population de +12,36 % à l'horizon 2036 pour atteindre 12 365 habitants. Il prévoit la réalisation de 1 159 nouveaux logements entre 2020 et 2036 et 42,5 hectares sont affectés à l'habitat en extension. Environ onze hectares de zones d'extension à vocation économique et 0,18 hectare pour un équipement public sont également programmés. La consommation foncière en extension induite par le plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 54,11 hectares.

La consommation d'espace est très importante pour un territoire de moins de 11 000 habitants avec des justifications des besoins très insuffisamment étayées (notamment justification de la densité de logement ou des besoins des entreprises). De plus, aucune densité minimale n'est demandée pour 28,41 hectares de zones urbaines en extension (« U extension ») en tissu urbain. Dans un souci de limitation de la consommation de l'espace, l'autorité environnementale recommande d'imposer des densités minimales à toutes les zones urbaines « U extension » au travers d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques ou du règlement.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 11,43 hectares d'extension d'espace économique, dont 10 hectares à Saulty. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de l'ensemble du territoire de la communauté de communes, par la justification des nouvelles ouvertures à l'urbanisation et par un phasage d'ouverture à l'urbanisation des différentes zones jusqu'en 2036.

Concernant la biodiversité, des zones urbaines et trois zones d'extension impactent une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et des continuités écologiques. Des corridors écologiques de type prairie vont être interrompus à Amplier et Orville. Une zone d'extension, ainsi que plusieurs zones urbaines sont situées en zone à dominante humide. Or, la sensibilité écologique des secteurs de projet n'a pas été caractérisée, les incidences du plan n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies. Ces études complémentaires de caractérisation de la sensibilité écologique doivent être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Enfin, la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois, qui a fixé des objectifs à l'échelle de la communauté de communes, n'est pas assurée faute d'analyse réalisée en tenant compte des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux des secteurs est, nord et sud, arrêtés simultanément le 5 décembre 2019.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

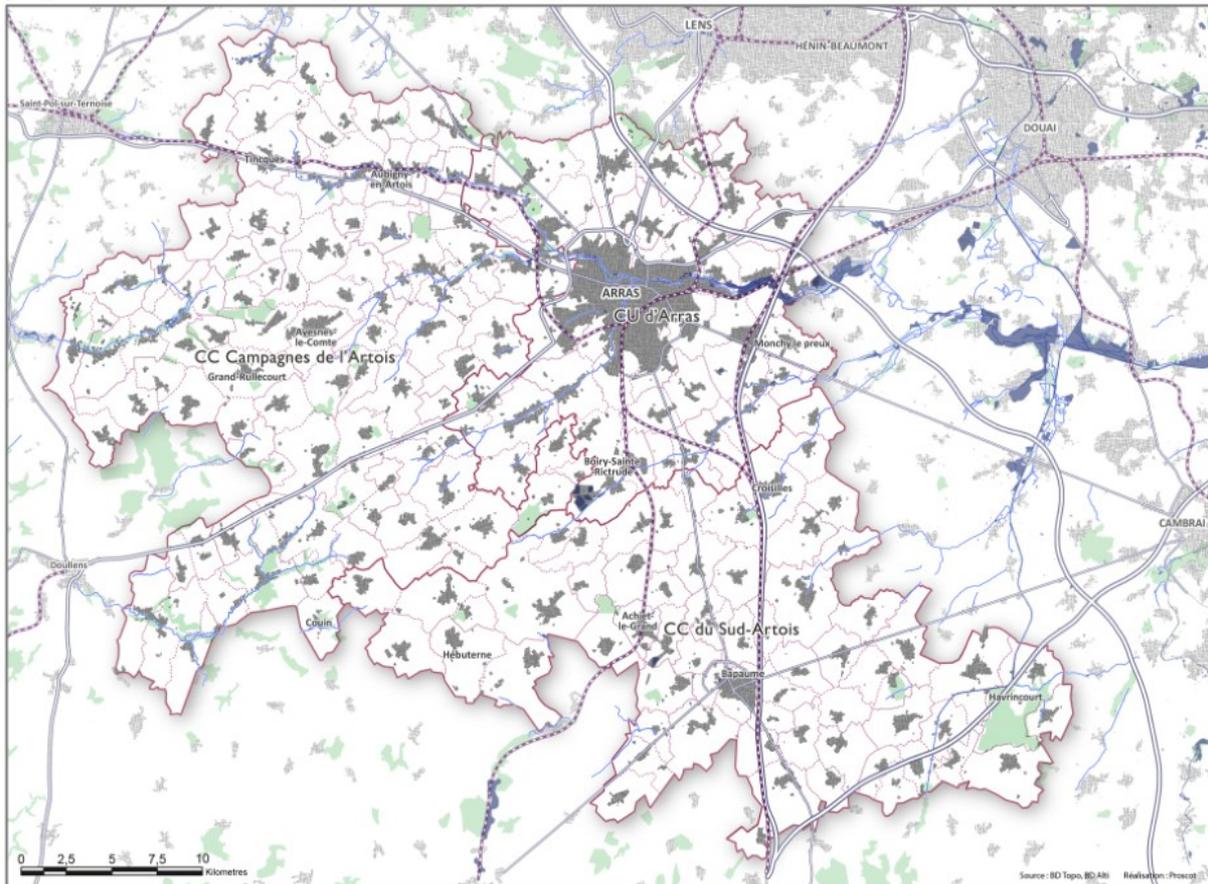
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois - secteur sud

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois, issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, de la Porte des Vallées et des Deux Sources, a été créée le 1^{er} janvier 2017. Par délibération du 18 mai 2017, la communauté de communes des Campagnes de l'Artois a prescrit la poursuite de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur son secteur sud correspondant à l'ancienne communauté de communes des Deux Sources. Le projet de plan a été arrêté le 5 décembre 2019 par le conseil communautaire.

La procédure d'élaboration de ce plan local d'urbanisme intercommunal a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 10 septembre 2019¹.

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois appartient au territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019 concernant 206 communes. Le projet de SCoT a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2019².



*Localisation de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois dans le SCoT de l'Arrageois
(source : résumé non technique du projet de SCoT de l'Arrageois)*

1 Décision MRAe n°2019-3789 du 10 septembre 2019

2 Avis MRAe n°2018-3166 du 12 mars 2019

Le secteur sud de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois s'étend sur 44 communes³ et comptait 10 284 habitants en 2015 selon l'INSEE. Des plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont également en élaboration sur les secteurs nord et est de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

D'après l'armature du SCoT de l'Arrageois, le territoire du secteur sud se structure autour de trois pôles d'équilibre : Pas-en-Artois (776 habitants en 2016), Saulty (760 habitants) et Bienvillers-au-Bois (642 habitants) ; les autres communes sont considérées comme des communes rurales (nombre d'habitants variant de 29 pour Grincourt-les-Pas à 608 pour Montdicourt).



Localisation du secteur sud (source : page 5 du tome 1 du rapport de présentation)

³ Amplier, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Berlencourt-le-Cauroy, Bienvillers-au-Bois, Canettemont, Couin, Coulemont, Couturelle, Denier, Etrée-Wamin, Famechon, Gaudiempré, Givenchy-le-Noble, Grand-Rullecourt, Grincourt-lès-Pas, Halloy, Hannescamps, Hénu, Houvin-Houvigneul, Humbercamps, Ivergny, Le Souich, Liencourt, Lignereuil, Magnicourt-sur-Canche, Mondicourt, Orville, Pas-en-Artois, Pommera, Pommier, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette, Saint-Amand, Sars-le-Bois, Sarton, Saulty, Sombrin, Sus-St-Léger, Thièvres, Warlincourt-lès-Pas et Warluzel

Le projet urbain prévoit une croissance démographique à l'horizon 2036 des communes pôles de Bienvillers-au-Bois, Pas-en-Artois et Saulty de respectivement 20 %, 15 % et 25 % (20 % en moyenne pour les trois communes) et de 10 % en moyenne sur les 41 communes dites « rurales » (croissances de 5 %, 12 % ou 15 % en fonction des communes).

La population passerait ainsi de 10 284 habitants en 2015 à 12 365 en 2036, soit une croissance annuelle de 0,88 % par an ; l'évolution annuelle de la population a été de +0,38 % entre 2006 et 2016 d'après l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 159 nouveaux logements entre 2020 et 2036 et affecte 42,5 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 11,43 hectares de zones d'extension à vocation économique et 0,18 hectare pour des équipements publics.

La consommation d'espace en extension induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal sera ainsi de 54,11 hectares.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé (pièce 1.3.2 du dossier). Il reprend tous les éléments du rapport de présentation et présente le projet d'aménagement de façon assez complète.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 143 et suivantes de l'évaluation environnementale et porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et le plan de gestion des risques d'inondation, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Canche, Scarpe amont, de la Sensée et de l'Authie et le SCoT de l'Arrageois.

Concernant le SDAGE, la compatibilité reste à démontrer s'agissant de la protection des zones humides (voir paragraphe II.5.4 du présent avis).

Concernant la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT, l'analyse porte de façon succincte sur la trame verte et bleue du SCoT. Les autres thématiques, notamment celles liées à l'aménagement, n'ont pas été examinées.

Aucune analyse tenant compte des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux couvrant les

trois secteurs (est, nord et sud) du territoire de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois arrêtés le 5 décembre 2019 n'est présentée, alors que les objectifs du SCoT sont fixés pour la globalité du territoire de la communauté de communes. C'est le cas notamment de la consommation d'espace, du nombre de nouveaux logements, de leur répartition entre les pôles et les villages afin de renforcer les pôles, etc ... (voir paragraphe II.5.1 du présent avis). L'analyse de l'articulation avec le SCoT de l'Arrageois est donc à compléter.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation avec le SCoT de l'Arrageois pour toutes ses thématiques en tenant compte des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux des secteurs est, nord et sud de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois arrêtés le 5 décembre 2019.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale ne présente aucun autre scénario hormis celui qui a été retenu et l'historique de l'élaboration du document d'urbanisme (« fil de l'eau » évoqué page 187).

D'autres scénarios auraient pu être étudiés, en cherchant par exemple à réduire les extensions pour l'habitat dans les communes rurales ou en établissant une stratégie économique pour l'accueil d'activités à l'échelle de la communauté de communes mutualisant davantage les zones d'activités.

La traduction géographique de ces différents scénarios et une analyse comparée de ceux-ci auraient pu être faite et, notamment la représentation de différentes implantations des projets, dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 200 et suivantes du rapport de présentation. Il est précisé généralement pour chacun sa valeur initiale, les objectifs de résultat et les mesures correctives. Par contre, la fréquence de suivi n'est pas affichée et la valeur de nombreux indicateurs est encore à renseigner. Les objectifs de résultats sont peu précis, notamment pour la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par la fréquence de suivi, de renseigner les indicateurs non chiffrés et de préciser les objectifs de résultat à atteindre, notamment au niveau de la biodiversité.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 105 et suivantes, ainsi que page 187.

La consommation foncière en extension, correspondant aux zones à urbaniser AU et aux zones urbaines « U extension », sera de 54,11 hectares sur 17 ans entre 2019 et 2036, soit 3,1 hectares par an.

L'analyse de la consommation foncière en extension entre 2006 et 2018, soit 12 ans, (page 187 de l'évaluation environnementale) indique qu'elle a été de 43,58 hectares, soit 3,6 hectares par an. Le futur plan local d'urbanisme intercommunal permet ainsi de légèrement réduire la consommation foncière par rapport à la période antérieure.

Cependant, l'artificialisation d'environ 54 hectares, soit 3,1 hectares par an, reste très importante pour un territoire de moins de 11 000 habitants. A titre d'exemple, même si le contexte est différent, la Métropole européenne de Lille, dans son projet de plan local d'urbanisme intercommunal qui couvre un territoire peuplé de plus de 1 300 000 habitants, envisage la consommation d'espace de 1 300 hectares, soit 131 hectares par an.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ne démontre pas que la mobilisation de 54 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Les calculs du besoin en logements sont détaillés pages 5 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. Selon ces derniers, 834 logements sont à produire par les 41 communes rurales et 325 pour les 3 communes pôles, soit en tout 1 159 logements (cf détail par commune pages 12 et 13).

Le potentiel foncier en tissu urbain a été analysé (pages 14 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation). Les logements à prévoir en extension ont ensuite été déterminés commune par commune et les surfaces d'urbanisation en extension ont été calculées sur la base de l'application d'une densité de 16 logements par hectare pour les communes rurales et de 18 logements par hectare pour les trois communes pôles. Ainsi, 38,6 hectares de zones d'extension sont nécessaires (page 23 du tome 2), mais la surface a été ramenée à 42,5 hectares pour « tenir compte de la réalité du terrain » (page 61 du tome 2) : 5,33 hectares supplémentaires ont été attribués aux communes rurales et la dotation des trois communes pôles a diminué de 1,62 hectare.

Les densités retenues, élément clé de la justification du besoin en consommation d'espace, sont reprises du SCoT sans aucune justification au regard de la nature réelle des besoins en logement. Ainsi la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace.

L'autorité environnementale recommande de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement.

Onze orientations d'aménagement et de programmation pour l'habitat couvrent dix zones à urbaniser 1AU et une zone urbaine « U extension » (Mondicourt 2 sur 0,76 hectare). Le plan local d'urbanisme impose des densités uniquement au travers de certaines orientations d'aménagement et de programmation communales :

- pôles d'équilibre de Bienvillers-au-Bois, Pas-en-Artois et Saulty : 18 logements par hectare ;
- communes rurales : 16 logements par hectare.

Hormis ces secteurs de projet, aucune densité n'est demandée pour les autres zones d'extension qui représentent 28,41 hectares d'extension urbaine. Certaines ont des surfaces importantes comme, par exemple, la zone urbaine « U extension » de Beaufort-Blavincourt (0,6 hectare), celles de Famechon et Orville (0,7 hectare chacune) ou celle de Sus-Saint-Léger (1 hectare).

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, d'imposer des densités à toutes les zones urbaines « U extension » au travers d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques ou du plan de zonage, notamment pour celles qui font plus de 5 000 m².

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 11,43 hectares d'extension d'espace économique (cf tome 2 du rapport de présentation) :

- 1,13 hectare à Bienvillers pour l'extension d'une activité existante ;
- 0,3 hectare à Givenchy-le-Noble pour l'extension d'une zone urbaine d'activités UE existante ;
- 10 hectares à Saulty pour l'extension d'une zone d'activités existante.

Cependant, la justification du besoin d'extension de ces 3 zones n'est pas apportée. Aucun bilan d'occupation des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes, ni des friches existantes, n'est fourni afin de justifier les extensions, notamment celle de 10 hectares de la zone d'activités de Saulty. Les besoins en extension des entreprises implantées sur le territoire ne sont pas indiqués et aucun phasage de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones n'est prévu.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale par :
 - ✗ le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles à l'échelle de la totalité du territoire de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, ainsi que des

- friches ;*
- × la justification des nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;*
- prévoir un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴. Même si les services écosystémiques sont abordés succinctement (page 123 de l'évaluation environnementale), l'impact de l'artificialisation des terres sur ces derniers n'a pas été étudié, notamment compte tenu de la surface importante de prairies impactées (22 hectares sur les zones en extension - cf page 131 de l'évaluation environnementale - sans compter les dents creuses qui représentent une surface totale de 80,6 hectares d'après la page 22 du tome 2).

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur sud compte un seul site inscrit, l'allée des Tilleuls, sur les communes de Lignereuil et de Givenchy-le-Noble et 17 monuments historiques classés ou inscrits.

Le territoire intercommunal comprend six entités paysagères : le plateau de l'Artois et du Ternois, la route nationale 25, la vallée de la Canche, le plateau ondulé sud, le Vallon de la Grouche, la Vallée de l'Authie, de la Quilienne et du Beaucamp.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les plans de zonage reprennent les éléments du petit patrimoine urbain à protéger.

L'évaluation environnementale n'analyse pas les coupures d'urbanisation et les cônes de vues protégés par le SCoT de l'Arrageois (cf carte du SCoT page 46).

De plus, alors que le tome 1 du rapport de présentation analyse l'état de préservation des auréoles bocagères, l'évaluation environnementale n'examine par l'impact des secteurs de projet sur celles-ci, alors qu'ils sont généralement situés dans des prairies existantes. Une orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur la constitution, la préservation et le confortement de ces auréoles bocagères aurait pu être réalisée.

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des coupures d'urbanisation et des cônes de vues protégés par le SCoT de l'Arrageois et d'étudier l'impact des secteurs de projet sur les auréoles bocagères des villages ;
- réaliser une orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur la constitution, la préservation et le confortement de ces auréoles bocagères.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur sud accueille quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- trois ZNIEFF de type 1 : 310013768 « vallée de la Quilienne, vallons adjacents et bois d'Orville », 310014123 « haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche » et 310030036 « vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gangantua à Rebreuve-sur-Canche » ;
- une ZNIEFF de type 2 : 310007267 « haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe ».

Plusieurs autres ZNIEFF de type 1 bordent également le territoire intercommunal.

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire intercommunal, mais 4 sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km et sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du plan :

- les zones spéciales de conservation :
 - × FR2200350 « massif forestier de Lucheux » en limite intercommunale ;
 - × FR2200348 « vallée de l'Authie » à 4,5 km ;
 - × FR2200352 « réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu oriental » à 9,1 km ;
 - × FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » à 8,2 km.

Plusieurs continuités écologiques de type « pelouses calcicoles », « rivière », « prairies et/ou bocage », « forêt » et « zones humides » ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais sur le secteur sud.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial reprend les données issues de ARCH⁵ et les zonages d'inventaire (cf pages 376 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation).

Les données du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais et celles de la trame verte et bleue du Pays d'Artois de 2008, qui identifie notamment des fuseaux « bois bocage », « rivière bocage », « vallée alluviale », sont également présentées (pages 403 et suivantes

⁵ le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) visait à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord – Pas de Calais et du Kent

de l'évaluation environnementale). Les cartes de la trame verte et bleue du SCoT de l'Arrageois sont présentées pages 168 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Cependant, ces données ne sont pas exploitées. Aucune trame verte et bleue n'a été définie à l'échelle du secteur sud et n'a été retranscrite dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue à l'échelle du secteur sud sur la base des données disponibles et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

L'impact du plan local d'urbanisme intercommunal sur la biodiversité est décrit de façon sommaire pages 123 et suivantes de l'évaluation environnementale. Deux listes de projets urbains inclus en périmètre de ZNIEFF ou en réservoirs de biodiversité ou empiétant des corridors écologiques sont fournies pages 124 et 125 de l'évaluation environnementale. On note ainsi notamment que :

- une dent creuse et une zone d'extension d'une surface d'environ 0,26 hectare en ZNIEFF de type 1 à Amplier ; cette même dent creuse et une autre située en face sont sur le tracé d'un corridor de type prairie et l'interrompent ;
- une zone d'extension d'environ 0,7 hectare et 2 dents creuses sont en ZNIEFF de type 1 à Orville ; une dent creuse de près de 3 700 m² se situe également sur le tracé d'un corridor de type prairie et l'interrompt (à noter que l'urbanisation de la dent creuse en face contribuera également à l'interruption de ce corridor) ;
- une zone d'extension d'environ 0,27 hectare est en ZNIEFF 1 à Pas-en-Artois et aussi en réservoir écologique de type prairie ;
- des dents creuses sont situées en ZNIEFF de type 1 à Famechon, Grincourt-lès-Pas, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette et Thièves ;
- des dents creuses sont dans des réservoirs écologiques à Amplier, Berlecourt-le-Cauroy, Famechon, Grincourt-les-Pas, Orville, Rebreuve-sur-Canche et Rebreuviette ;
- 22 hectares de prairies sont impactés par des secteurs de projet en extension (page 131 de l'évaluation environnementale) ;
- de nombreuses haies sur ces prairies vont être détruites sans que leur fonctionnalité n'ait été étudiée et des linéaires continus de haies vont ainsi être interrompus, notamment à Amplier et Orville.

La sensibilité environnementale de l'ensemble de ces secteurs de projet n'est pas analysée. Une caractérisation de l'occupation actuelle a été faite uniquement pour les zones d'extension d'urbanisation 1AU dans les orientations d'aménagement et de programmation dans la partie diagnostic « Paysage et environnement », mais pas pour les autres sites et sans prendre en compte la présence des continuités écologiques. Aucune analyse faune-flore n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale par des études de caractérisation de la sensibilité écologique des secteurs de projet les plus sensibles, afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, ce qui doit permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux*

naturels et la biodiversité ; dans ce cadre, la fonctionnalité des haies détruites ou interrompues devra être analysée ;

- *préserver la ZNIEFF de type 1 à Amplier, Orville et Pas-en-Artois de l'urbanisation par un zonage adapté ;*
- *limiter la constructibilité des zones urbaines situées en ZNIEFF de type 1 ou sur des continuités écologiques à Amplier, Berlecourt-le-Cauroy, Famechon, Grincourt-lès-Pas, Orville, Rebreuve-sur-Canche, Rebreuviette et Thièves ;*
- *préciser les mesures prévues pour maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques de type forêt qui peuvent être potentiellement interrompus à Pas-en-Artois ;*
- *préciser les mesures prévues pour maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques de type prairies qui peuvent être potentiellement interrompus à Amplier et Orville en rendant constructibles les dents creuses concernées.*

Les mesures envisagées concernant la biodiversité sont précisées pages 126 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il est mentionné que les éléments du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, les espaces boisés classés, les cours d'eau et fossés sont repris sur les plans de zonage et sont en zonage naturel. Ainsi, 438 km de haies et 51 km de linéaires végétalisés protégés sont repris aux plans de zonage (cf page 202).

L'évaluation environnementale indique (page 129) que certaines orientations d'aménagement et de programmation prévoient des mesures de compensation, comme conserver et conforter un linéaire végétalisé existant, et donne en exemple la zone de 4,74 hectares sur Pas-en-Artois qui prévoit de conserver un linéaire végétalisé existant de 200 mètres, alors même que 1,8 hectare est déboisé sans qu'aucune mesure ne soit prévue en compensation de la disparition de ce milieu. Toutes les mesures de compensation prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation doivent être décrites par l'évaluation environnementale et justifiées.

L'autorité environnementale recommande de décrire et justifier toutes les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 177 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'étude décrit les quatre sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km. Elle affirme que les secteurs de projet, situés sur des terres anthropisées, des prairies et des terres agricoles, n'influenceront pas les habitats des sites Natura 2000 qui sont composés majoritairement de forêts caducifoliées, de pelouses sèches et de marais. De plus, ils sont à distance des corridors localisés sur l'intercommunalité la reliant aux sites Natura 2000, exceptées deux à trois dents creuses. Cependant, les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁶ n'ont pas été utilisées dans l'analyse. Dès lors, la conclusion d'une absence d'incidence reste à

⁶ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

étayer.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est traversé par trois cours d'eau principaux : la Canche et ses affluents au nord, la Grouche au centre, l'Authie et ses affluents au sud.

Le secteur sud compte 12 périmètres de protection de captage d'eau potable.

Seules les communes de Mondicourt et Pas-en-Artois ont un service d'assainissement collectif et sont raccordées à des stations d'épuration. Les autres communes sont en assainissement non collectif.

Des zones à dominantes humides ont été identifiées par le SDAGE du bassin Artois Picardie le long de la Canche, de la Grouche et de l'Authie. Le territoire est concerné par 4 SAGE : Scarpe amont, de la Sensée, de l'Authie et de la Canche. Le SAGE de la Canche a identifié des zones humides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

L'évaluation environnementale traite le sujet de la consommation d'eau potable pages 105 et 110. Il est précisé que, en se basant sur une consommation moyenne de 150 litres d'eau par personne et par jour et à raison de 12 366 habitants projetés d'ici 2036, la consommation d'eau annuelle supplémentaire est estimée à environ 677 038,5 m³/an. Des mesures d'économie d'eau sont exposées (page 110) avec la démonstration de l'intérêt de la mise en place d'une citerne de récupération des eaux de pluie, mais aucune mesure n'est associée au règlement.

Cependant, l'évaluation environnementale ne précise pas si les ressources du territoire seront suffisantes pour faire face à l'augmentation de population. La compatibilité des projets avec les autorisations de volume de prélèvement, la répartition de ces prélèvements sur les différents captages, l'impact potentiel de ces nouveaux prélèvements sur les zones humides, notamment celles situées à proximité même des champs captants, et l'impact cumulé avec les forages agricoles situés à proximité devraient être analysés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable et de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau qui sera disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues et en analysant l'impact de ces prélèvements supplémentaires.

L'évaluation environnementale n'indique pas si des secteurs de projet sont situés dans les périmètres

de protection de captage. L'autorité environnementale note que des zones d'extension sont situées dans des périmètres de protection éloignée de captage à Orville et à Estrée-Wamin.

L'autorité environnementale recommande d'éviter toute urbanisation en périmètre de protection de captage.

Concernant l'assainissement

L'évaluation environnementale (page 208) montre que les stations d'épuration de Montdicourt et de Pas-en-Artois (qui desservent ces deux communes) peuvent accueillir les eaux usées de nouveaux projets. Par contre, le dossier ne précise pas comment sera assuré l'assainissement des projets sur les autres communes. La création de nouvelle station d'épuration est évoquée sans précision (page 209). Les besoins générés par l'arrivée des nouvelles populations et des extensions des zones d'activités ne sont pas quantifiés.

L'autorité environnementale recommande de préciser les besoins en termes d'assainissement liés à l'arrivée de la nouvelle population attendue et des extensions des zones d'activités et d'en étudier les impacts.

Concernant les zones humides

Les zones humides et les zones à dominante humide sont majoritairement classées en zone naturelle (N) ou agricole (As « zone agricole présentant des enjeux naturels ») assurant leur protection, mais l'évaluation environnementale ne l'évoque pas.

L'évaluation environnementale indique (page 105) qu'une minorité de projets se situe au droit de zones à dominante humide mais qu'aucun d'entre eux n'impacte les zones humides du SAGE de la Canche. Une carte de projets impactant des zones à dominante humide est donné à titre d'exemple page 106. On voit ainsi que ce sont surtout des dents creuses qui sont concernées, mais à Rebreuviette, une zone d'extension en zone urbaine U de 6 300 m² l'est également. Aucune étude de caractérisation de zone humide n'a été réalisée sur l'ensemble de ces zones.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des zones humides présentes dans les zones urbaines et la zone d'extension de Rebreuviette par un classement et un règlement adaptés.

II 6.4 Risques naturels et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé et n'est pas en territoire à risque important d'inondation. Par contre, il est très sensible au risque d'inondation par remontées de nappes en fond de vallées et la nappe phréatique est affleurante le long de la Canche et de l'Authie. De nombreuses zones inondées constatées sont présentes, notamment sur Pas-en-Artois.

L'aléa retrait gonflement des argiles est de nul à faible et 50 communes présentent des cavités.

Des nuisances sonores sont identifiées le long de la route nationale 25 et concernent les communes suivantes : Halloy, Pommera, Mondicourt, Grincourt-lès-Pas, Warlincourt-lès-Pas, Saulty et Bavincourt.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Concernant le risque d'inondation :

La plupart des projets se tiennent à distance des zones inondées constatées recensées, exceptée une dent creuse au niveau de Le Souich qui est en limite et une dent creuse sur Pas-en-Artois (cf page 112 de l'évaluation environnementale).

L'évaluation environnementale (pages 76 à 78) liste les projets concernés par un risque d'inondation par remontée de nappe de type « inondation de cave ». Cependant, l'autorité environnementale note que les cartes pages 80 à 87 omettent systématiquement l'aléa de « remontée de nappe phréatique » de niveau « débordement de nappe ». Ainsi, la zone d'urbanisation future 1AU de 4,74 hectares à Pas-en-Artois est concernée par cet aléa de niveau « débordement de nappe » sur au moins 1 hectare dans sa partie sud, ce que ne précise pas l'évaluation environnementale. Néanmoins, l'orientation d'aménagement et de programmation de ce site tient compte de ce risque. Plusieurs zones urbaines « U extension » le long de la Canche et de l'Authie sont concernées par ce même aléa.

L'autorité environnementale recommande de rectifier l'évaluation environnementale pour prendre en compte l'aléa de « remontée de nappe phréatique » de niveau « débordement de nappe » et d'intégrer ce risque dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones concernées.

Les zones inondées constatées ont été illustrées au plan de zonage (cf page 112). De plus, le règlement impose en zones A / N / U / 1AU et dans les zones inondables une rehausse des constructions principales de 0,4 à 1 mètre suivant l'importance du risque. La rehausse sera à déterminer lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Le règlement interdit les sous-sols, seules les caves étanches sont autorisées.

Le règlement prévoit que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.

Concernant les cavités, l'évaluation environnementale (page 113) indique qu'une distance minimale de 12 mètres sépare les projets urbains des cavités souterraines les plus proches. Or, l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU de Pas-en-Artois mentionne la présence d'une cavité sur la zone à urbaniser. La prise en compte des cavités souterraines nécessiterait d'être approfondie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la prise en compte des cavités.

Concernant le bruit, quelques dents creuses sur Bavincourt, la limite de la zone d'extension

économique à Saulty et quelques dents creuses sur Pommera sont incluses dans le périmètre impacté par le bruit produit la route nationale 25 (cf page 112). Le règlement en tient compte.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II 6.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. Suite au plan Climat Territorial du Pays d'Artois 2011-2013, un plan climat-air-énergie territorial est en cours d'élaboration sur l'ensemble de la communauté de communes. Les thématiques sont intégrées dans le SCoT de l'Arrageois.

L'accessibilité du territoire intercommunal est assurée par un maillage routier important (route nationale 25 reliant Arras à Amiens et route départementale 339 reliant Avesne-le-Comte à Frévent). Les déplacements en voiture sont majoritaires sur le secteur sud.

Le territoire ne possède pas de gare ou halte ferroviaire. Il faut rejoindre Arras pour bénéficier du réseau TER ou TGV. Au-delà des services de transport scolaire (43 lignes de circuits scolaires), le territoire bénéficie du réseau de transport départemental interurbain par autocars appelé « Oscar » qui comporte 4 lignes en direction d'Arras.

Enfin, concernant les énergies renouvelables, 4 parcs éoliens sont implantés sur 5 communes, mais les possibilités de développement de l'éolien sont très limitées selon l'évaluation environnementale en raison d'un mitage du bâti et du développement résidentiel (cf page 171).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'évaluation environnementale aborde le sujet du climat pages 138 et suivante. Elle précise (page 138) que la venue de nouveaux habitants et entreprises va induire une hausse du trafic routier et des constructions et, donc, une hausse des émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale note que le futur plan fait le choix de renforcer les 3 pôles-relais qui sont les villes les mieux équipées : ces derniers comptabilisaient 19,9 % de la population en 2015 et accueilleront 28 % des nouveaux logements prévus d'ici à 2036 (cf paragraphe II.5.1 ci-dessus). Ce choix permettra à une partie de la nouvelle population de disposer de transports en commun.

Le plan local d'urbanisme intercommunal va impacter au moins 22 hectares de prairies, voire plus de 80 hectares en comptant les dents creuses. La destruction de ces prairies va provoquer la libération du carbone qui y est stocké et va contribuer au réchauffement climatique. L'évaluation environnementale devrait chiffrer le déstockage de carbone qui va résulter du plan local d'urbanisme intercommunal et prévoir des mesures pour le compenser, par exemple, en prescrivant aux constructions dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées

et la production minimale d'énergie renouvelable.

L'autorité environnementale note que l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU de 1,73 hectare à Bavincourt qui impose des habitations passives, voire à énergie positive, est favorable à cette compensation, mais le dossier ne montre pas que cela suffira à compenser l'impact produit par l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de chiffrer le déstockage de carbone qui va résulter de la destruction de plusieurs dizaines d'hectares de prairies et de prévoir des mesures pour le compenser, par exemple en prescrivant dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions et la production minimale d'énergie renouvelable.

Dans le cadre du diagnostic mené sur les zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, les déplacements sont étudiés et les arrêts de bus recensés. La prise en compte des déplacements doux y est systématiquement prise en compte.

Par ailleurs, le règlement impose :

- une borne de recharge voiture et une borne de recharge vélo pour 20 places de stationnement en zones urbaine UE et à urbaniser 1AUE, ainsi qu'une place de stationnement vélo pour 10 emplois pour la destination bureau, mais pas pour les autres destinations ;
- pour les immeubles collectifs, 1,5 m² par logement devront être prévus pour le stationnement de cycle en zones urbaine U et d'urbanisation future 1AU.

L'autorité environnementale recommande de généraliser les obligations en matière de place de stationnement vélo pour l'ensemble des destinations en zones urbaine U et d'urbanisation future 1AU.